

Penser la véridiction à partir de la pratique du droit. Jalons pour une recherche collective

Jeanne-Marie Roux

DANS **REVUE INTERDISCIPLINAIRE D'ÉTUDES JURIDIQUES** 2025/1 Volume 94 , PAGES 249 À 260
ÉDITIONS **PRESSES DE L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS**

ISSN 0770-2310

DOI 10.3917/riej.094.0249

Date de mise en ligne : 01/08/2025

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-revue-interdisciplinaire-detudes-juridiques-2025-1-page-249?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Presses de l'Université Saint-Louis.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

NOUVELLES DU SIEJ

Penser la véridiction à partir de la pratique du droit. Jalons pour une recherche collective

Jeanne-Marie ROUX

Professeure invitée et chercheuse à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
(SIEJ / Centre Prospéro – Langage image, connaissance)

Résumé

En théorie du droit, on s'accorde pour l'essentiel sur le fait que la vérité juridique est construite sans être arbitraire, mais on constate une grande indétermination quant à la valeur et au statut spécifique de cette construction, qui requiert donc un examen approfondi. Dans cet article, nous présentons les principaux jalons théoriques d'un programme de recherche, collectif et interdisciplinaire, destiné à examiner les véridictions juridiques dans la réalité de leurs usages, à partir d'une perspective pragmatique renouvelée, inspirée par la théorie des actes de langage d'Austin.

Abstract : Thinking about Veridiction from the Practice of Law: Milestones for Collective Research

In legal theory, it is generally assumed that truth in law is constructed without being arbitrary. However, there is no consensus regarding the value and specific status of this construction, which calls for thorough examination. In this paper, we present the main theoretical milestones of a collective and interdisciplinary research program aimed at examining legal veridiction in the reality of its uses, from a renewed pragmatic perspective inspired by Austin's speech act theory.

La vérité juridique est construite sans être arbitraire ; ce constat peut être situé à l'intersection de deux champs de recherche. Le premier est celui de la théorie du droit, puisque les recherches contemporaines s'accordent pour l'essentiel sur la thèse selon laquelle la vérité en droit est fondamentalement construite¹, par opposition avec l'idée qu'elle

¹ S. KERNEIS, *La justice en vérité. Une histoire romaine du dire-vrai*, Paris, Dalloz, 2022.

« correspondrait » à une *réalité* qui lui préexisterait. Il paraît clair, tout d'abord, que l'établissement des faits n'est jamais dissociable, en droit, d'une interprétation². Il paraît indéniable, en outre, que les régimes de preuve, et notamment leur caractère variable (dans le temps, entre branches du droit, entre ordres juridiques), révèlent bien qu'il existe diverses façons d'établir la vérité³. Or, cette position peut être également située, comme le font du reste différents théoriciens du droit⁴, dans le champ de l'épistémologie contemporaine, où nombre d'auteurs et d'autrices critiquent, sur différentes bases conceptuelles, la conception « correspondantiste » classique de la vérité au profit d'une forme de constructivisme. Il y a donc là, semble-t-il, un constat qui rencontre une grande adhésion dans la pensée du droit contemporaine, et qui vient rejoindre des intuitions prégnantes dans la philosophie de la connaissance actuelle.

Pour autant, ce constat, aussi général et peu polémique semble-t-il être, ne va pas sans ambiguïté. Au contraire, on observe dans la théorie du droit une indétermination quant aux conséquences à tirer du caractère construit de la vérité juridique : a-t-elle un caractère « objectif »⁵, « intersubjectif » – l'idéal du raisonnable se substituant à celui du « vrai »⁶ –, « surréel »⁷ ou bien encore « fictionnel »⁸ ? Cette pluralité d'hypothèses se couple logiquement à une grande variété de références, et à la mobilisation d'auteurs aussi divers qu'Austin, Searle, Merleau-Ponty, Foucault, Ricoeur, Morin ou Rorty... Pareille variabilité théorique montre qu'est nécessaire un travail destiné à rendre compte de la *nature* et de la *valeur* spécifique des constructions que sont les vérités en droit.

À cette fin, c'est *le droit tel qu'il se pratique* qui nous semble devoir servir de guide et même, à plus proprement parler, de référentiel. Car – en

² R. DWORKIN, *Law's Empire*, Harvard, Harvard University Press, 1986 ; J. ALLARD, *Dworkin et Kant : réflexions sur le jugement*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2001 ; B. FRYDMAN, *Le sens des lois*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

³ Pour le droit belge, cf. D. MOUGENOT (dir.), *La preuve*, Limal, Anthemis, 2023.

⁴ R. DWORKIN, *Law's Empire*, op. cit., supra note 2 ; M. VAN DE KERCHOVE, « Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale : quelle vérité ? », *Droit et société*, vol. 84, 2003, n°2, p. 411-432 ; F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ?*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint Louis, 2002.

⁵ R. DWORKIN, « Objectivity and truth: you'd better believe it », *Philosophy and Public Affairs*, vol. 25, 1996, n°2, p. 87-139.

⁶ C. PERELMAN, *Le Raisonnable et le déraisonnable en droit : au-delà du positivisme juridique*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1984.

⁷ F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, « Le jeu : un paradigme fécond pour la théorie du droit ? », *Droit et société*, 1991, n°17-18, p. 161-196.

⁸ C. LEVELEUX-TEIXEIRA, « Droit et vérité. Le point de vue de la doctrine médiévale (XII^e-XV^e siècle) », *Bien dire et bien apprendre*, vol. 23, 2005, p. 333-349 ; A. MARMOR, « Truth in Law », *USC Law Legal Studies Paper*, vol. 11, 2011, n°3.

conformité, notons-le, avec la thèse qui nous occupe – il ne s'agit pas de plaquer sur le droit un concept de vérité qui lui préexisterait, mais de *rendre compte du sens et du rôle que (ce que l'on appelle) la vérité joue effectivement dans le droit tel qu'il se pratique*. Pour cela, nous nous sommes proposé, au SIEJ, d'examiner les véridictions juridiques dans la réalité et l'authenticité de leurs usages, en les interrogeant à partir d'une grille d'analyse inspirée par la philosophie du langage de John L. Austin. Cet article a pour but de présenter les principaux jalons théoriques de ce programme de recherche qui, du fait de ses facettes multiples, ne peut qu'être collectif et interdisciplinaire⁹.

1. Penser la vérité en droit à partir de la véridiction

Le principal constat dont part ce programme de recherche est simple dans sa formulation : les juristes détiennent une connaissance et une pratique particulières de la « vérité en tant que construction ». Le caractère conventionnellement établi des modes de véridiction est explicite et consensuel dans ce domaine où l'on assume sereinement qu'un dossier soit « constitué », qu'une preuve pourtant crédible ou sincère puisse être irrecevable, qu'une décision s'appuie sur une partie des faits seulement (etc.) – où l'on ne prétend pas accéder, en somme, à une vérité (pré)existante mais bien juger ou du moins travailler sur la base de vérités construites. Cela est apparu à maintes reprises depuis trois ans que s'est ouvert (à l'heure où j'écris ces lignes) le cycle sur les post-vérités du droit au Séminaire Interdisciplinaire d'Études Juridiques¹⁰. Je pense ici, pour exemples, aux interventions lors desquelles Olivia Nederlandt et Julian Clarenne ont examiné les différences entre l'enquête pénale et l'enquête parlementaire en tant qu'instruments distincts d'établissement de la vérité, lorsque Robert Jacob a comparé les régimes de vérité à l'œuvre en *Common Law* et dans la tradition romano-canonique, ou lorsque Marie

⁹ L'établissement de ces jalons théoriques doit beaucoup au cadre vivifiant du Séminaire Interdisciplinaire d'Études Juridiques, et je veux ici exprimer ma dette toute particulière envers la vision panoramique du droit contemporain, l'hospitalité théorique et le sens du dialogue exceptionnels de Diane BERNARD. Que cet article programmatique soit l'expression de ma profonde gratitude pour sa générosité intellectuelle hors du commun et la première pierre d'un chemin théorique à construire ensemble, ainsi qu'avec tou-te-s les chercheu-s-res qui s'y joindront.

¹⁰ Cet article n'est pas le lieu d'en faire le bilan, mais d'en évoquer néanmoins quelques enseignements, dès lors que ces leçons ont fortement contribué à donner l'impulsion au programme de recherche dont nous voulons ici poser les jalons. Des enregistrements des différentes séances mentionnées ici peuvent être trouvés sur la page « youtube » du Séminaire, à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/@siej1123/videos>.

Cornu et Pierre Chastang, enfin, ont exposé les subtilités de la définition du faux et de l'authentique en (droit de l')art : toutes et tous ont montré, à différents titres, que toute vérité, en droit, est construite en vertu de procédures spécifiques, de règles particulières, de régimes variés.

Deux autres constats se sont par ailleurs dégagés de ce cycle. D'une part, le caractère conventionnellement établi de la vérité, et de ses modes d'établissement, ne peut aller de pair avec un arbitraire qui lui interdirait toute objectivité : pareil arbitraire serait contraire aux principes mêmes d'un État démocratique, c'est-à-dire aux bases constitutionnelles des régimes juridiques qui nous intéressent ici. Ainsi, que la vérité soit construite n'implique pas que *n'importe quelle* assertion soit tenue pour vraie, ou que *toute* construction, quelle qu'elle soit, soit source de vérité.

D'autre part, et enfin, a pu être souligné à plusieurs reprises que la quête de la vérité ne fait pas partie de manière évidente des objectifs majeurs du droit. Par exemple, il est certes indispensable en démocratie que nul·le ne soit sanctionné·e pour des faits qu'il ou elle n'aurait pas commis mais, comme ont pu le développer Damien Vandermeersch ou Marion Vorms dans leurs interventions au SIEJ, le but des règles pénales tient à la répression, la prévention ou la réparation, et pas d'abord à la vérité en tant que telle, quand bien même les condamnations pourraient contribuer à une forme de mémoire collective.

Il est remarquable que ces différents constats font fortement écho à la philosophie contemporaine de la vérité et, plus précisément – et ce sera le cœur du présent propos –, en appellent à une *perspective pragmatique de la véridiction*. En effet, la question : « Existe-t-il une possibilité de dire une vérité qui soit objective ? », a donné lieu à trois types d'argumentation dans la philosophie contemporaine : les considérations sceptiques, la perspective relativiste et la défense de l'objectivité de la vérité, déployées dans une littérature extrêmement vaste¹¹ – qui ne va pas sans croiser des travaux en théorie du droit, nous y reviendrons dans quelques lignes.

Or si, depuis Descartes, l'essentiel des travaux consacrés au relativisme et au scepticisme les ont étroitement associés à la théorie de la connaissance, une littérature de plus en plus abondante les aborde par le prisme de la philosophie du langage, en se fondant sur l'idée – qui constitue aussi l'un des postulats méthodologiques que nous voulons défendre ici – selon laquelle on n'a jamais accès à ce qu'on peut connaître que par ce

¹¹ Cet état des lieux mériterait d'être déplié et exposé pour lui-même ; nous réservons cette tâche pour une publication future.

qu'on formule dans un langage, c'est-à-dire par le biais de ce qu'on est susceptible d'accomplir par *la parole – en entendant par-là, en première intention, l'usage toujours circonstancié, singulier, que chacun fait du langage*. Selon ce parti pris, il est impossible de considérer la question de la vérité indépendamment de celle de la possibilité et des modalités de son énonciation. Ce parti pris théorique s'est développé dans le champ de la philosophie de la connaissance contemporaine à la suite de Wittgenstein et Austin – qui ont donné lieu à des lectures variées et antinomiques¹² –, mais aussi (et parfois concomitamment) dans une lignée pragmatiste, dans laquelle s'inscrivent de nombreuses théorisations de l'assertion¹³.

Ce parti pris semble raisonnable et fécond en tant que tel, mais de surcroît, il paraît évidemment pertinent dès lors qu'on étudie le *phénomène juridique*, dont la nature primordialement *linguistique* est manifeste et qui, en ce qui nous concerne plus précisément, se prête naturellement à une analyse *pragmatique*. Diverses théories de la nature langagière du droit ont ainsi été développées : on peut penser à l'ensemble des travaux qui s'inscrivent à la frontière du droit et de la théorie des actes de parole, dans la lignée ouverte par Austin ainsi que Hart¹⁴, mais aussi à l'interprétativisme

¹² Nous nous contenterons pour cet article liminaire d'indiquer quelques références à titre de repères : S. CAVELL, *The Claim of Reason*, Oxford, Oxford University Press, 1979 ; S. LAUGIER, « Ce que le scepticisme "veut dire" », *Revue de métaphysique et de morale*, vol. 65, 2010, n°1, p. 5-23 ; A. COLIVA et D. MOYAL-SHARROCK, *Hinge Epistemology*, Brill, 2016.

¹³ K.-O. APEL, *Le logos propre au langage humain*, Arles, Éditions de l'éclat, 1994 ; J. HABERMAS, « Wahrheitstheorien », in *Wirklichkeit und Reflexion*, H. Fahrenbach (dir.), Pfullingen, Neske, 1973, p. 211-266 ; R. BRANDOM, « Asserting », *Noûs*, vol. 17, 1983, n°4, p. 637-650 ; R. RORTY, « Les assertions expriment-elles des prétentions à une validité universelle ? », in *La modernité en questions*, F. Gaillard et al. (dir.), Paris, Le Cerf, 1998, p. 73-90 ; T. WILLIAMSON, « Knowing and Asserting », *The Philosophical Review*, vol. 105, 1996, n°4, p. 489-523 ; P. PAGIN et N. MARSILI, « Assertion », in *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, E. N. Zalta (dir.), édition de l'hiver 2021, en ligne, <https://plato.stanford.edu/archives/win2021/entries/assertion/> (consulté le 8 mai 2025) ; P. ENGEL, « Post-Truth is an Assertion Crisis », *Revue internationale de philosophie*, vol. 297, 2021, n°3, p. 7-41.

¹⁴ H. L. A. HART, *The concept of law*, Oxford, Oxford University Press, 1961 ; C. GRZEGORCZYK, « Le rôle du performatif dans le langage du droit », *Archives de la philosophie du droit*, vol. 19, 1974 ; P. AMSELEK (dir.), *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, Paris, PUF, 1986 ; F. LEIMDORFER, « Le pouvoir de nommer et le discours juridique. Deux exemples d'acte de parole en droit », *Sociétés contemporaines*, 1994, n°18-19, p. 145-163 ; C. L. BERNAL, « A Speech Act Analysis of Judicial Decisions », *European journal of legal studies*, vol. 1, 2007, n°2, p. 391-414 ; J. VISCONTI (dir.), *Speech Acts in Legal Language. Special Issue of the Journal of Pragmatics*, vol. 41, 2009, n°3 ; S. LAUGIER, « Performativité, normativité et droit », *Archives de Philosophie*, vol. 67, 2004, n°4, p. 607-627 ; A. MARMOR et S. SOAMES (dir.), *Philosophical Foundations of Language in the Law*, Oxford, Oxford University Press, 2011 ; R. CARSTON, « Legal Texts and Canons of Construction: A View from Current Pragmatic Theory », in *Law and Language : Current Legal Issues*, M. Freeman et F. Smith (dir.), 2013, p. 8-33 ; M. CONSTABLE, *Our word is our bond : how legal speech acts*, Redwood City, Stanford

de Ronald Dworkin, ainsi qu'à la « nouvelle rhétorique » de Chaïm Perelman qui, dans des approches bien distinctes et sans que là soit nécessairement leur objectif, mettent *nos usages* du langage, et donc leurs logiques propres, au cœur de la théorie du droit¹⁵.

Au final, étudier la question de la vérité en droit comme étant d'abord une *question de véridiction* paraît presque trivialement pertinent. Penser les choses ainsi, c'est adopter une perspective que l'on peut qualifier de « *pragmatique* », au sens où il s'agit de refuser toute idéalisation *a priori* de la véridiction et de faire un sort au caractère concret et historique de toute énonciation. Dans les faits, cela signifie que l'on veut interroger non plus exactement ce que serait « la vérité » dont il est question en droit, mais *ce en quoi consistent les actes par lesquels il s'agit, en droit, de dire la vérité* – et nous disons bien *les actes*, et non pas *l'acte* au singulier, pour couper court à toute velléité d'unifier une quelconque quête de vérité absolue. Entre l'acte de langage de celui qui témoigne à la barre et celui du notaire qui fait connaître le contenu d'un testament enregistré par ses soins, l'action ne remplit pas les mêmes fonctions, n'obéit pas aux mêmes critères ni aux mêmes conventions.

2. Plaidoyer pour une analyse collective de la diversité des modalités, règles et enjeux de la pratique de la véridiction juridique

La question *princeps* de cette recherche, celle qui doit organiser l'ensemble de ce programme, est donc la suivante : *comment* les juristes construisent-ils/elles ce qui fait vérité en droit ? Et nous pourrions corrélativement nous demander : *pourquoi* la construisent-ils/elles ainsi ? Car étudier ce en quoi consistent, en droit, les actes de véridiction, cela signifie qu'il faut examiner leurs diverses modalités, leurs règles variables, leurs enjeux potentiellement divergents. À l'oral ou par écrit, en public ou en privé, de façon libre ou dans le respect de contraintes formelles, on « dit (le) vrai » en droit de façons diverses, selon les procédures, branches du droit et acteur·ices concerné·es : lorsque des solennités sont exigées, qu'un dispositif particulier est mis en œuvre pour recevoir la parole de certaines catégories de justiciables, que la recevabilité d'une preuve est limitée, qu'une erreur est régularisée, il s'agit d'autant de « conditions de

University Press, 2014 ; D. KURZON et B. KRYK-KASTOVSKY (dir.), *Legal Pragmatics*, Amsterdam, John Benjamins, 2023.

¹⁵ R. DWORKIN, « La théorie du droit comme interprétation », *Droit et société*, vol. 1, 1985, p. 81-92 ; C. PERELMAN, *Logique juridique - Nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz, 1979.

véridiction » posées juridiquement. L'ambition ici est d'étudier ces conditions, et d'identifier leurs raisons – et notamment leur *ratio legis*.

Et ce faisant, nous pensons pouvoir, sinon dissiper, mais réduire l'indétermination théorique que nous avons pu constater quant à la valeur et à la nature de la vérité en droit. Pourquoi le droit recherche-t-il ou requiert-il que la vérité soit dite, ici, de telle manière et, là, de telle autre manière, dans quelles circonstances, dans le cadre de quelles procédures, pour le respect de quelles formalités ? Quelles fins sont-elles visées lorsqu'on décide que tel ou tel énoncé véridictif, c'est-à-dire telle ou telle description des faits, doit être régi par certaines normes et non d'autres ? Qu'est-ce que cela peut nous apprendre de l'action que l'on entreprend d'accomplir ou d'évaluer lorsque, dans un cadre juridique, on décrit des faits selon telle modalité et non telle autre, ou on évalue le rapport aux faits de tels ou tels énoncés de telle manière plutôt que de telle autre ? Nous faisons l'hypothèse que l'examen de ces questions pourrait bien permettre de clarifier la manière dont la véridiction, ou plutôt les différents types de véridiction contribuent (ou sont censées contribuer) à la réalisation des différentes fonctions du droit – *et donc* d'identifier mieux à quoi la véridiction peut servir en droit, *et donc* ce qui la définit, puisque la nature d'une pratique est étroitement corrélée à ce qu'elle permet d'accomplir ou de réaliser. Il s'agit, au fond, de prendre pleinement au sérieux le fait que la vérité est prise dans des pratiques, c'est-à-dire : sa nature pragmatique.

3. Penser la pratique de la véridiction à partir de ses échecs. Une grille d'analyse austinienne

Venons-en ainsi à la présentation des outils que nous avons proposés aux membres du SIEJ pour examiner la nature et la valeur spécifique des *constructions* que sont les vérités en droit. Notre perspective théorique est celle d'une philosophie du langage qui le pense comme une action. Or, pour différentes raisons qu'il s'agira d'éprouver, nous pensons pouvoir tirer des travaux de John L. Austin, célèbre professeur de philosophie à Oxford au milieu du siècle dernier et collaborateur privilégié de Herbert Hart, une grille d'analyse à la fécondité encore inexploitée.

Pourquoi ce cadre nous paraît-il fécond d'un point de vue heuristique ? Compte tenu de notre problème, la première grande vertu de la perspective austinienne, plus originale qu'on ne le croit parfois, est qu'elle nous engage à penser le langage comme étant d'abord et avant tout, intrinsèquement, une action, et cela *même lorsque* les énoncés que l'on considère visent à énoncer des faits et à dire la vérité sur le monde d'une

manière ou d'une autre ; nous venons d'indiquer l'importance de cette perspective résolument pragmatique pour notre objet¹⁶. La pensée d'Austin consiste ainsi, non pas à dissoudre (ou en tout cas, pas en première instance), mais à inclure le champ problématique de la *vérité*, et de la *véridiction*, dans le champ problématique de l'*action*.

Notons ici que l'une des justifications de cette thèse nous fournit un outil d'analyse précieux. Car l'un des arguments qui permettent à Austin de soutenir que dire, c'est toujours faire, est que *tout énoncé peut échouer selon différents critères*, qui ne sont jamais uniquement ceux du vrai et du faux : cela montre que réaliser un énoncé, c'est toujours accomplir une action qui peut être décrite de différentes manières, en plusieurs dimensions pourrait-on dire¹⁷. C'est sur cette base qu'Austin élabore ce que l'on appelle la théorie des *speech-acts* – que l'on peut traduire par « actes de discours » –, dont le cœur est la thèse selon laquelle toute énonciation a des effets, des conséquences et des conditions – qui pour certaines, très importantes, sont sociales, conventionnelles –, et varient en tout cas selon la situation dans laquelle intervient cette action. Or, la variabilité de l'analyse de la véridiction selon la situation dans laquelle on se trouve confère une force supplémentaire à la perspective austinienne pour étudier le droit, puisque – on y a déjà insisté à plusieurs reprises – il y a une pluralité de formes de la véridiction en droit, selon le cadre procédural en question, la branche du droit que l'on considère, l'ordre juridique où nous nous situons, les usages en vigueur, etc.

La perspective de recherche que nous proposons consiste ainsi à reprendre la méthode d'Austin et donc à étudier les actes de véridiction en droit *par l'échec*, ou plutôt *par les échecs* et à faire apparaître ainsi – les uns n'étant pas pensables sans les autres – les conditions nécessaires à la réussite de ces actes. Car, comme nous l'avons déjà rapidement indiqué plus haut, travailler sur les conditions d'échec, et donc de réussite, d'un acte doit nous permettre de clarifier les fonctions qu'il est censé remplir, et donc ce qui est considéré comme consubstantiel, essentiel à cet acte. Étudier les conditions de félicité des actes de véridiction juridique doit nous permettre d'élucider ce en quoi consistent ces actes, leurs raisons d'être, et donc de

¹⁶ Nous réservons pour un article à venir l'exposé détaillé de ces raisons, que nous devons mettre à l'épreuve – nous le répétons – de la recherche collective à venir, comme cela est du reste nécessaire pour toute hypothèse heuristique. Pour cet article, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à une présentation extrêmement claire de la philosophie du langage de John L. AUSTIN : B. AMBROISE, « J. L. Austin et le langage : ce que la parole fait », *Philopsis*, 2015, en ligne, <https://shs.hal.science/halshs-01246820v1/document> (consulté le 8 mai 2025).

¹⁷ La fameuse tripartition du locutoire, de l'illocutoire et du perlocutoire est le résultat de cette analyse par l'échec.

penser la véridiction juridique, *les véridictions juridiques*, dans la réalité et l'authenticité de leurs usages.

Or, pour étudier la véridiction par l'échec, on peut trouver chez Austin, non seulement une perspective pragmatique générale, mais une grille d'analyse, qui est celle qu'il établit lui-même pour l'ensemble des actes de discours. Voici les principales conditions de réussite de l'acte de discours selon Austin :

(A.1) Il doit exister une procédure conventionnelle reconnue, produisant un certain effet conventionnel ; et cette procédure doit inclure la prononciation de certains mots par certaines personnes dans certaines circonstances. Par ailleurs,

(A.2) dans chaque cas, les personnes et les circonstances particulières doivent être appropriées à l'invocation de la procédure particulière qui est invoquée.

(B.1) la procédure doit être exécutée par tous les participants, à la fois correctement et

(B.2) complètement.

(Γ.1) Lorsque, comme cela est souvent le cas, une procédure est destinée à être utilisée par des personnes ayant certaines pensées ou certains sentiments, ou à conduire à l'adoption d'une certaine conduite de la part des participants, alors une personne qui prend part à la procédure ou qui l'invoque doit effectivement avoir ces pensées et ces sentiments, et les participants doivent avoir l'intention de se conduire de cette manière. Par ailleurs,

(Γ.2) ils doivent bien se comporter de la manière adéquate par la suite¹⁸.

À chacune de ces conditions correspond un type d'infélicité, qualifié par Austin de « raté » ou d' « abus » selon qu'il s'agit des conditions A et B ou des conditions Γ. Si l'on suit ce cadre théorique, les différents types de « ratés » de la véridiction juridique peuvent donc relever *soit* d'un défaut de procédure adéquate (quand il n'y a pas ou plus de règles applicables à l'acte de discours dont il est question), *soit* d'une invocation inadéquate (quand les règles relatives à la procédure dont est censé relever l'acte de discours en question sont hors de propos ou inutilisables compte tenu des personnes concernées et des circonstances présentes), *soit*, enfin, d'une mauvaise

¹⁸ John L. AUSTIN, *How to Do Things with Words*, Oxford University Press, 2^e éd. inédite, 1975 ; trad. fr. par B. Ambroise, *Quand dire, c'est faire*, Paris, Le Seuil, 2024, p. 14-15/60. Nous indiquons la pagination correspondant à l'édition anglaise puis, après la barre oblique, la pagination correspondant à la traduction française.

mise en œuvre de la procédure existante (quand les règles existantes sont appropriées mais mal ou insuffisamment utilisées par certaines participant-es). On peut ainsi distinguer les cas de « mauvaises invocations » (cas A) des cas de « mauvaises mises en œuvre » (cas B). Notons que le caractère crucialement conventionnel de la « procédure » et des « circonstances appropriées » nécessaires à la réussite d'un acte de discours apparaît ici comme un point saillant de la théorie austinienne, et l'un des éléments qui contribuent à la rendre éminemment pertinente pour étudier le droit, dès lors que cette conventionnalité de nos *speech acts* est interprétée par Austin comme déterminante pour que l'on puisse en faire une analyse en termes de responsabilité¹⁹.

L'enjeu de la recherche à venir – qui donne déjà un nouvel axe au cycle de séminaires ouvert au Séminaire Interdisciplinaire d'Études Juridiques – est d'explorer ce que cette typologie nous permet de penser lorsqu'on la confronte au droit tel qu'il se pratique : les perspectives de recherche qu'elle ouvre, les hypothèses qu'elle permet de poser, ce qu'elle ne permet pas de traiter à l'épreuve des cas concrets, régimes et mécanismes procéduraux que nous examinerons, et donc les questions qu'elle impose d'ouvrir... Rappelons enfin qu'au-delà de la description des conditions de la véridiction, nous souhaitons examiner les raisons de ces conditions : examiner le « comment » donc mais aussi bien le « pourquoi du comment ». Cela nous paraît incontournable si nous voulons élucider les raisons pour lesquelles la vérité se trouve prise effectivement dans tel ou tel usage juridique, et donc ce qui est attendu d'elle, en telle circonstance, dans tel contexte, avec tels interlocuteurs...

Très concrètement, nous pouvons présenter ce projet en indiquant schématiquement que ces jalons théoriques peuvent donner lieu à différents types de travaux, qui consisteraient à analyser les ratés possibles de la véridiction juridique en lien avec le « quand », le « par qui », le « où » et le « comment » la vérité est dite. Nous donnons ici quelques illustrations des questions précises à quoi cela pourrait correspondre.

À propos des situations où la véridiction « rate » en lien avec « *quand* un énoncé est formulé », tout d'abord, on peut se demander, par exemple, quel type de vérité est mise en œuvre, recherchée ou critiquée par les balisages temporels posés pour les procès (exceptions à soulever *in limine litis*, délai raisonnable, prescription...).

¹⁹ Ce point appelle évidemment à de plus amples commentaires mais indiquons pour l'heure, à titre illustratif, la célèbre analyse austinienne du mensonge d'Hippolyte : *ibidem*, p. 8-11/52-56.

En ce qui concerne les ratés possibles en relation avec « *qui* parle », on peut réfléchir au type de véridiction mise en œuvre ou du moins recherchée dans les auditions d'enfants ou d'incapables : pourquoi a-t-on fait évoluer les procédures à ce propos, dans quel objectif de véridiction, et avec quels résultats ? On peut s'interroger, de manière générale, sur le fait que la parole de tou·tes les justiciables ne semble pas auréolée de la même crédibilité – on entrevoit là une interrogation renouvelées des critiques féministes, anti-racistes et classistes à tout le moins.

Par ailleurs, la véridiction « rate » parfois compte tenu d'« où l'énoncé est formulé » : quel type de vérité est-elle mise en œuvre, recherchée ou critiquée dans les analyses relatives aux procédures en visioconférence, notamment pour les détenu·es ? Quid des situations d'incommunicabilité, quand ce qui a été dit quelque part ne peut pas être répété ailleurs (pensons au secret professionnel, par exemple) ? Enfin, la véridiction se décline de façon distincte selon les branches de droit : comment comprendre le fait que des affirmations puissent être considérées comme des vérités dans un cadre et non l'autre (pensons en particulier à la diversité des droits de la preuve entre pénal et civil) ?

Enfin, la véridiction nous semble « rater » parfois en fonction de « *comment* elle est énoncée » : il semblerait passionnant de déterminer mieux quel type de vérité est mise en œuvre, recherchée ou critiquée dans le fait qu'on ne plaide pas de la même façon selon les différentes branches de droit, mais aussi en analysant à nouveau frais le fait que les exigences de solennités sont variables, en droit civil. Dans la même ligne, que penser, toujours en termes de véridiction, du maintien variable du rituel judiciaire, et de l'admission du silence comme faisant foi ?

Notons pour conclure ce rapide panorama que, dans tous ces cas, il paraîtrait très intéressant de s'interroger sur la manière dont on peut, ou non, fixer des limites entre les différents types d'infélicités que distingue Austin (absence de procédure, procédure inadéquate, procédure mal exécutée, procédure mise en œuvre de manière abusive...), et sur les enjeux juridiques relatifs à ces différences.

Penser la véridiction juridique à partir de la pratique, c'est nécessairement, on le comprend, se rendre sensible à la grande diversité des cadres et des cas, des conditions, des modalités, des enjeux des actes par lesquels, il s'agit, en droit de « dire vrai ». Ceci, cependant, sans perdre de vue l'idée – cela reste un horizon théorique – qu'en étudiant la vérité en droit, c'est bien le concept de vérité que l'on contribue à éclairer (au moins partiellement), dès lors que l'on s'interdit d'idéaliser un concept de vérité

dont on penserait (pourquoi ?) qu'il ne correspondrait pas à des pratiques possibles.

Concluons en dissipant un malentendu qui pourrait être suscité par notre extraction philosophique : il n'y a à nos yeux aucune alternative entre la valeur primordiale accordée à la pratique juridique (ici, de la vérité juridique) et l'outillage philosophique que nous nous proposons de mobiliser pour l'étudier. Pour la philosophie du langage d'inspiration austinienne qui est la nôtre, les mots n'ont de sens qu'à être employés dans certaines situations et dans certains contextes²⁰ ; par conséquent, il n'y a pas de concept de vérité hors de ce que les êtres humains en font, effectivement, dans leurs pratiques discursives, dont l'examen ne peut être que primordial. Mettre la pratique juridique de la vérité juridique à la première place, ce n'est pas faire une concession aux « praticiens », c'est réaliser le seul geste théorique qui puisse nous permettre de dire avec justesse ce qu'est la vérité juridique, son statut, sa valeur, dans les pratiques discursives qui organisent nos vies. La philosophie du langage qui le pense comme une action vient ici fonder épistémologiquement et reconnaître la primauté méthodologique d'une étude de la vérité juridique ancrée dans la pratique.

²⁰ AUSTIN développait déjà ce point dans J. L. AUSTIN, « The Meaning of a Word » (1940), in *Philosophical Papers*, Oxford, Oxford University Press, 3^e éd., 1979, p. 55-75. Charles TRAVIS a largement développé cette conception que l'on qualifie de « contextualiste » : C. TRAVIS, « Pragmatics », in *A Companion to the Philosophy of Language*, B. Hale et C. Wright (dir.), Oxford, Blackwell, 1997, p. 87-107.